



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250

**DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 057-215704156-20240118-DP5741524Y0003-AR



* 1 . 5 X U 6 . 0 *

Déclaration Préalable Maison Individuelle formulée le : 06/01/24

par : Madame CEROU Audrey

demeurant à : 26 route de Metz 57050 LORRY-LÈS-METZ

représenté par :

codemandeur : Monsieur DE AQUINO Georges
26 Route de Metz
57050 Lorry-lès-Metz

pour : Travaux sur construction existante

sur un terrain sis à : 26 route de Metz LORRY-LES-METZ

Dossier N° : DP 57415 24 Y0003	Surface d'emprise :
Surface de plancher	Nb bâtiments :
Nb de logements :	Destination :
Réfection de toiture à l'identique	

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu les plans et documents joints à la demande ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés ne font l'objet d'aucune opposition ni d'aucune prescription.

Le **18 JAN. 2024**

Le Maire : **Philippe GLESER**

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau moyen vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-A LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

- **Durée de validité** : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, les travaux doivent être entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il conviendrait de déposer une nouvelle déclaration. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
- **Le déclarant peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Délais et voies de recours** : si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est dévotée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le recours peut être engagé par voie électronique (" Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr>)
- **Assurance domo-art-évènements** : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'éventuelle obligation de souscrire l'assurance domo-art-évènements prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.